****

**Institut de Droit des Affaires Internationales**

**MASTER 1 2023-2024**

*TRAVAUX DIRIGÉS DE DROIT DES SÛRETÉS*

**M. R. AZEVEDO**

**Maître de conférences à l’Université de Montpellier**

*Chargé de travaux dirigés : Alaa ABD EL HAFIZ*

**Séance 8. L’hypothèque**

***Résoudre les cas pratiques suivants***

***CAS PRATIQUE N° 1***

Monsieur Dupont a conclu un contrat d’hypothèque avec la Banque Montpelliéraine du Crédit le 5 janvier 2017, portant sur un appartement, constituant le logement de la famille. En 2021, après de nombreuses disputes avec son époux, Madame Dupont décide de quitter le logement familial en cours de procédure de divorce. Le divorce est prononcé en avril 2022 et en octobre de cette même année, l’ex-épouse décide d’assigner la Banque Montpelliéraine du Crédit afin de contester l’efficacité du contrat conclu en janvier 2017 sans son consentement dont elle vient d’apprendre l’existence. ***Qu’en pensez-vous ?***

***CAS PRATIQUE N° 2***

M. Martin a souscrit le 20 septembre 2008 auprès de la Banque Nationale du Crédit un prêt de 250 000 euros pour financer l’acquisition d’une maison dans le Var. La banque a conclu le même jour avec M. Martin un contrat d’hypothèque pour garantir le montant total du prêt. Le bien hypothéqué est la résidence principale de M. Martin. Ce dernier s’interroge sur la portée d’une clause qu’il n’avait pas initialement remarquée lors de la conclusion de la convention d’hypothèque. Aux termes de cette clause, il est stipulé qu’« *en cas de défaillance lors du remboursement du prêt, la propriété de l’immeuble sera automatiquement attribuée à la Banque Nationale du Crédit* ». M. Martin souhaiterait également savoir s’il lui est possible d’hypothéquer également ses droits indivis qui portent sur un appartement situé à La Grande Motte, dont il est copropriétaire en indivision avec son frère. ***Que pensez-vous de ces différentes situations ?***